



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

* * * * *

SESSION DU 25 au 30 octobre 2004

DECISION N° 040 /CSR/OAPI DU 29 octobre 2004

COMPOSITION

Président :	Monsieur	N'GOKA Lambert
Membres :	Messieurs	TRAORE Dotoum SCHLICK Gilbert
Rapporteur :	Monsieur	TRAORE Dotoum

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0014/OAPI/DG/SCAJ du 18 février 2004 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « Amity Bank Cameroon S.A. + logo » n° 45252.

LA COMMISSION

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0014/OAPI/DG/SCAJ du 18 février 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque figurative « vignette polygones » a été déposée à l'OAPI le 10 novembre 1978 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la société dite The Chase Manhattan Bank et enregistrée sous le n° 18686 dans les classes de produits 14, 16 et 18 ;

Que cet enregistrement a été renouvelé le 10 novembre 1998, puis transféré à la Société J.P. Morgan Chase & Company à la suite d'un changement de dénomination inscrit à l'OAPI ;

Que le 4 décembre 2001, Monsieur TASHA LOWEH Lawrence a déposé la marque « Amity Bank Cameroon SA + logo » qui a été enregistrée sous le n° 45252 dans les classes de services 35 et 36, puis publiée dans le BOPI n° 1/2002 paru le 17 mai 2002 ;

Considérant que le 15 novembre 2002, la Société J.P. Morgan Chase & Co représentée par le Cabinet J. EKEME a formé opposition à l'enregistrement de la marque « Amity Bank Cameroon SA + logo » n° 45252 au motif que celle-ci viole ses droits antérieurs sur sa marque et crée un risque de confusion pour le public si les deux marques sont maintenues ;

Considérant que par décision n° 0014/OAPI/DG/SCAJ du 18 février 2004, le Directeur général de l'OAPI a rejeté cette opposition en soulignant que les différences visuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les signes pris dans leur ensemble, ne prêtent pas à confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Considérant que par requête datée du 17 mai 2004, Me Michel MEKIAGE, avocat au Barreau du Cameroun et mandataire agréé à l'OAPI a formé au nom et pour le compte de la société J.P. Morgan Chase & Co un recours contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, la Société J.P.Morgan évoque la violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

Qu'alors que ce texte disqualifie toute marque qui ressemble à une autre au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion, la décision attaquée, bien qu'ayant reconnu que les services et les produits couverts par les deux marques sont similaires ainsi que les figures octogonales de celles-ci, a néanmoins maintenu leur coexistence ;

Considérant que l'OAPI oppose à cette argumentation l'absence de risque de confusion ;

Qu'en effet, ayant procédé à l'examen des marques des deux titulaires, il est apparu que l'une, figurative est constituée de polygones, que l'autre, complexe est constituée à la fois des mots Amity Bank et de figures octogonales avec à l'intérieur de l'octogone une poignée de main ;

En la forme :

Considérant que le recours introduit par la Société J.P.Morgan Chase & Co est régulier en la forme, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au Fond :

Considérant qu'au sens de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, la ressemblance entre les marques en conflit ne conduit à la radiation de l'enregistrement de la marque déposée en dernier lieu, que si la ressemblance entre les signes concurrents et la similarité des produits ou services couverts, sont susceptibles de créer un risque de confusion ;

Considérant que dans le cas qui nous concerne, la ressemblance essentielle entre les marques en conflit résulte de la forme octogonale des deux signes ;

Qu'il ressort néanmoins des pièces du dossier que l'octogone de la recourante tire son originalité de plaques uniformes d'égales largeurs en couleur unique alors que l'octogone contesté, est constitué de figures parallèles superposées avec des largeurs inégales sur les côtés et comprend également au milieu deux mains qui s'empoignent ;

Qu'en plus de ces éléments distinctifs, il peut être noté l'inscription « Amity Bank » ;

Qu'en conséquence, il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques pour le consommateur d'attention moyenne ;



Qu'il échet de déclarer non fondé le recours introduit contre la décision susvisée.

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :

Reçoit la Société J.P. Morgan Chase & Co en son recours ;

Au fond :

L'y déclare mal fondée, en conséquence confirme la décision n° 0014/OAPI/DG/SCAJ du 18 février 2004.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004.



Le Président

N'GOKA Lambert

Membres :

SCHLICK Gilbert

TRAORE Dotoum